



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE, CHANTAL SIMONI

Arrêté n° 2026/18

Le Maire de la commune de Gassin (Var)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Dans le cadre d'une bonne administration de l'activité communale, il convient de déléguer un certain nombre d'attributions relevant de l'urbanisme et de l'environnement à **Madame Chantal SIMONI**, Conseillère municipale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de fonction à **Madame Chantal SIMONI**, Conseillère municipale, pour les domaines suivants :

- avis sur le choix des couleurs des constructions conformément aux documents d'urbanisme ;
- cohérence des matériaux utilisés pour assurer l'intégration des constructions dans leur environnement conformément au site inscrit.
- actions en faveur de la biodiversité et de la protection de l'environnement ;
- lutte contre les nuisibles et espèces invasives;
- gestion des déchets et politique de tri sélectif ;
- développement et suivi du compostage ;

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, **Madame Chantal SIMONI** pourra préparer, suivre et proposer toute action ou mesure relevant de ces domaines, sous l'autorité du Maire, sans pouvoir signer les actes engageant juridiquement la commune sauf délégation expresse.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de GASSIN, ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le préfet du département et notifié à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa réception et sa publication.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).

Notifié à le :

Signature de l'intéressée

Chantal SIMONI

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 01/04/2026

Notifié le :

Fait à Gassin, le 01 avril 2026

Le Maire



Anne-Marie WANIART